

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'amendement à l'Article : 11 (partie II)

Déposée par Messieurs Santer, Helminger et Fayot (titulaires, Luxembourg) et M. Schmit (suppléant, Luxembourg)

---

#### Article 11 : [Asile]

- 1) L'Union développe une politique commune en matière d'asile et de protection temporaire visant à offrir un statut européen approprié à toute personne ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique est conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et aux autres traités pertinents.
  
- 2) A cette fin, le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative, adoptent des lois ou lois-cadre visant à établir un système européen commun d'asile comportant:
  - un statut uniforme d'asile européen en faveur de ressortissants de pays tiers, valable dans toute l'Union,
  - un statut uniforme de protection subsidiaire, valable dans toute l'Union, pour des ressortissants des pays tiers qui, sans obtenir l'asile européen, ont besoin d'une protection internationale,
  - un statut uniforme de protection temporaire, valable dans toute l'Union, concernant les personnes déplacées en cas d'afflux massif;
  - une procédure commune unique à l'octroi et au retrait du statut d'asile ou de protection subsidiaire ou temporaire,
  - des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire,
  - des normes uniformes concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou de protection subsidiaire ou temporaire.
  
- 3) Au cas où un ou plusieurs Etats membres se trouveraient dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, à la majorité qualifiée, peut adopter des règlements ou décisions comportant des mesures provisoires au

profit du ou des Etats membres concernés. Il statue sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

---

**Explication éventuelle :**

Il faudrait marquer davantage les changements par rapport à l'article 63 TCE. Il doit ressortir du texte qu'il y a lieu de mettre en place un régime européen commun et unique valable dans toute l'Union ("l'asile européen" par opposition à des régimes nationaux rapprochés les uns des autres par voie de directive (loi-cadre). Les tirets du paragraphe 2 doivent former un tout et être intégrés en un système européen commun d'asile. Le morcellement actuel – avec une initiative de la Commission par sous-point de l'article 63 TCE – doit être évité.